

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19.

Si le prix du maïs ou celui du blé dépassent sensiblement et durablement sur le marché mondial les montants respectifs indiqués ci-dessus, ces mon-

tants peuvent être modifiés selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

C. HEGER

RÈGLEMENT N° 76/64/CEE DU CONSEIL

du 26 juin 1964

relatif à la fixation du montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont fait l'objet d'une consolidation dans le cadre du G.A.T.T.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 22, il convient, en ce qui concerne les produits figurant sous les positions 02.03 et ex 16.02 B I, de tenir compte du droit de douane qui résulte de l'acceptation de l'offre de consolidation faite pour ces produits au sein du G.A.T.T.; qu'une telle consolidation est également intervenue pour les produits de la position 15.01 B; et qu'il convient dès lors de tenir compte également pour ces produits du droit de douane consolidé;

considérant que le fait de tenir compte de la consolidation du droit de douane pour ces différents produits, a pour conséquence dans certains

cas, que les prélèvements envers les pays tiers ne seront pas perçus dans leur totalité;

considérant que la limitation des prélèvements envers les pays tiers ne doit pas mettre en cause le principe de la préférence communautaire; que le règlement n° 22 et notamment son article 3, n'indiquent cependant en aucune façon comment il convient d'assurer le respect de cette préférence; qu'à cet effet il apparaît opportun de prévoir des mesures dérogatoires aux dispositions de l'article 3 paragraphe 5 du règlement n° 22, afin de tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent lesdits produits;

considérant qu'il convient en conséquence de prévoir un plafond lors de la fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits dont les droits de douane ont été consolidés au sein du G.A.T.T.; qu'il apparaît opportun de calculer ce plafond en multipliant le montant résultant de l'application du droit de douane consolidé au sein du G.A.T.T. à la moyenne pondérée des prix à l'importation en provenance des pays tiers constatés pendant l'année civile écoulée, par le rapport qui existerait, s'il n'était pas tenu compte du droit de douane consolidé, entre le prélèvement intracommunautaire et le prélèvement envers les pays tiers;

considérant qu'il est opportun que ce plafond soit fixé à la date à laquelle intervient la réduction prévue à l'article 9 du règlement n° 22,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 959/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les dispositions de l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 22 sont également applicables aux produits figurant sous la position 15.01 B du tarif douanier commun.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 5 du règlement n° 22, le montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux produits figurant sous les positions 02.03, 15.01 B et ex 16.02 B I du tarif douanier commun ne doit pas être supérieur au montant obtenu par la multiplication :

— du montant résultant de l'application du droit de douane consolidé au sein du G.A.T.T. à la moyenne pondérée des prix à l'importation en pro-

venance des pays tiers constatés pendant l'année civile précédente ;

— par le rapport entre le prélèvement intracommunautaire et le prélèvement envers les pays tiers, tel qu'il existerait au moment de la mise en application des prélèvements intracommunautaires après leur fixation annuelle, s'il n'était pas tenu compte du droit de douane consolidé.

2. Le montant obtenu par la multiplication visée au paragraphe 1 est fixé selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 22 à la date à laquelle intervient la réduction prévue à l'article 9 du même règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et est applicable jusqu'au 30 juin 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

C. HEGER

RÈGLEMENT N° 77/64/CEE DU CONSEIL

du 26 juin 1964

prorogeant les régimes prévus par les règlements n° 156 et n° 10/63/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application du règlement n° 156 du Conseil prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les farines et féculs de

manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États africains et malgache associés ⁽²⁾, est actuellement limitée au 30 juin 1964, en attendant que puisse être mis en œuvre un régime définitif pour ces produits ;

considérant que l'application du règlement n° 10/63/CEE du Conseil substituant provisoirement certaines dispositions à celles du règlement n° 55 relatives aux farines de manioc dénaturées ⁽³⁾ est actuellement limitée au 30 juin 1964 ;

considérant que la situation qui avait justifié l'adoption de ces deux règlements ne s'est pas modifiée et qu'il convient donc de reconduire les régimes qui en résultent jusqu'au 31 décembre 1964,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 140 du 28.12.1962, p. 2928/62.

⁽³⁾ JO n° 30 du 27. 2. 1963, p. 403/63.